



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 121

**An Act to require consideration
of a red tape reduction policy
as a precondition for enacting bills
and making regulations and
to require a review of Acts and
regulations from the viewpoint of
the policy**

Mr. N. Miller

Private Member's Bill

1st Reading October 30, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 121

**Loi exigeant de tenir compte
d'une politique de réduction
des formalités administratives
avant d'édicter des projets de loi
ou de prendre des règlements
et exigeant l'examen des lois
et des règlements à la lumière
de cette politique**

M. N. Miller

Projet de loi de député

1^{re} lecture 30 octobre 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes a red tape reduction policy for Government bills, public Acts and regulations.

Upon introducing a Government bill or moving second or third reading of a Government bill, a Minister is required to attach a statement to the bill confirming that the Government has reasonably considered and has answered a number of questions relating to the reduction of the regulatory burden, if any, that the bill imposes on persons or bodies. If the answers to any of the questions are negative, the statement must confirm that the Government is satisfied that the regulatory burden is not unjustified in the circumstances in the Government's opinion. There is no requirement to consider and answer the questions if the Government is satisfied that the only effect of the bill is to increase fees by an annual rate that Treasury Board has approved or to make changes that are not material in nature.

The Bill imposes similar requirements for the making of regulations, whether the regulations are made by Cabinet or some other person or body.

Within six months after the Bill is enacted, the Government is required to prepare a plan to review, within three years, all public Acts and regulations from the viewpoint of the red tape reduction policy. The review is done by the Minister responsible for each Act being reviewed or the provision of an Act under which a regulation being reviewed is made. The Minister is required to prepare a report of a review and to submit it, as soon as it is ready, to Cabinet and to table it in the Assembly. The Government is also required to prepare and table in the Assembly progress reports of all reviews every six months during the review period.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi établit une politique de réduction des formalités administratives à l'égard des projets de loi du gouvernement, des lois d'intérêt public et des règlements.

Au moment de déposer un projet de loi du gouvernement ou de proposer la deuxième ou la troisième lecture d'un tel projet de loi, un ministre est tenu d'y joindre une déclaration confirmant que le gouvernement a examiné de façon raisonnable certaines questions relatives à la réduction du fardeau réglementaire éventuel que le projet de loi impose à des personnes ou à des organismes et y a répondu. Si la réponse à une des questions est négative, la déclaration doit confirmer que le gouvernement est convaincu que le fardeau réglementaire n'est pas, à son avis, injustifié dans les circonstances. Nul n'est besoin d'examiner les questions ou d'y répondre si le gouvernement est convaincu que le projet de loi a pour seul effet de modifier des droits selon un taux annuel que le Conseil du Trésor a approuvé ou d'apporter des modifications qui ne sont pas de nature importante.

Le projet de loi impose des exigences semblables à l'égard de la prise de règlements, que ceux-ci émanent du Conseil des ministres ou de quelqu'autre personne ou organisme.

Dans les six mois qui suivent l'édiction du projet de loi, le gouvernement est tenu de préparer un plan en vue de l'examen, dans les trois ans, de toutes les lois d'intérêt public et de tous les règlements à la lumière de la politique de réduction des formalités administratives. L'examen est effectué par le ministre chargé de l'application de chaque loi visée ou de toute disposition d'une loi en application de laquelle un règlement visé est pris. Le ministre est tenu de préparer un rapport au sujet de l'examen et de le présenter, dès qu'il est prêt, au Conseil des ministres puis de le déposer devant l'Assemblée. Le gouvernement est également tenu de préparer et de déposer devant l'Assemblée, tous les six mois pendant la durée de l'examen, des rapports d'étape sur tous les examens effectués.

An Act to require consideration of a red tape reduction policy as a precondition for enacting bills and making regulations and to require a review of Acts and regulations from the viewpoint of the policy

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“public sector” has the same meaning as in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*; (“secteur public”)

“regulation-maker”, with respect to a regulation made under an Act, means the person or body, including the Lieutenant Governor in Council, that is authorized to make the regulation. (“autorité réglementaire”)

Red tape reduction policy for bills

2. (1) Subject to subsection (3), before introducing a bill in the Assembly or moving second or third reading of a bill in the Assembly, a member of the Executive Council shall ensure that the Government reasonably considers and that it answers the following questions:

1. Does the bill set out the public policy that it seeks to address?
2. Is the bill necessary to achieve the public policy mentioned in paragraph 1?
3. Has the Government identified the regulatory burden that the bill imposes on persons or bodies?
4. Has the Government identified the amount of time and cost that persons and bodies on whom the bill imposes a regulatory burden would incur in complying with the burden?
5. Has the Government had a cost-benefit analysis done of the regulatory burden?
6. If the bill imposes a regulatory burden on persons or bodies, do the public policy mentioned in paragraph 1 and the cost-benefit analysis mentioned in paragraph 5 justify imposing the regulatory burden?

Loi exigeant de tenir compte d’une politique de réduction des formalités administratives avant d’édicter des projets de loi ou de prendre des règlements et exigeant l’examen des lois et des règlements à la lumière de cette politique

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«autorité réglementaire» Relativement à un règlement pris en application d’une loi, la personne ou l’organisme, y compris le lieutenant-gouverneur en conseil, qui est autorisé à prendre le règlement. («regulation-maker»)

«secteur public» S’entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. («public sector»)

Politique de réduction des formalités administratives : projets de loi

2. (1) Sous réserve du paragraphe (3), avant de déposer un projet de loi devant l’Assemblée ou de proposer la deuxième ou la troisième lecture d’un projet de loi devant celle-ci, un membre du Conseil exécutif veille à ce que le gouvernement examine de façon raisonnable les questions suivantes et y réponde :

1. Le projet de loi énonce-t-il l’objectif d’intérêt public qui en fait l’objet?
2. Le projet de loi est-il nécessaire pour réaliser l’objectif d’intérêt public visé à la disposition 1?
3. Le gouvernement a-t-il déterminé le fardeau réglementaire que le projet de loi impose à des personnes ou à des organismes?
4. Le gouvernement a-t-il déterminé le temps que les personnes et les organismes auxquels le projet de loi impose un fardeau réglementaire devraient consacrer et les frais qu’ils devraient engager pour assumer ce fardeau?
5. Le gouvernement a-t-il fait faire une analyse coûts-avantages sur le fardeau réglementaire?
6. Si le projet de loi impose un fardeau réglementaire à des personnes ou à des organismes, l’objectif d’intérêt public visé à la disposition 1 et l’analyse coûts-avantages visée à la disposition 5 justifient-ils un tel fardeau?

7. Has the Government consulted with the persons and bodies on whom the bill imposes a regulatory burden to determine if there are alternatives that fulfil the public policy mentioned in paragraph 1 but that do not involve imposing a regulatory burden on the persons and bodies?
8. Has the Government assessed the effect that the bill could reasonably be expected to have on the Ontario economy and the economic competitiveness of Ontario as opposed to other jurisdictions that are economic competitors of Ontario?
9. Has the Government compared the regulatory burden that the bill imposes on persons or bodies with the regulatory burden imposed on persons or bodies by legislation in other jurisdictions that are economic competitors of Ontario?
10. To the extent reasonably possible, does the bill avoid overlap with requirements imposed by other Ontario legislation or by other levels of government?
11. If there are existing requirements in Ontario legislation that fulfil the public policy mentioned in paragraph 1, is it reasonable to eliminate the requirements once the bill comes into force?
12. If the bill increases the powers, duties or burdens of any person or body in the public sector, is the Government satisfied that there are no alternatives that fulfil the public policy mentioned in paragraph 1 but that involve less of an increase of the powers, duties and burdens of any person or body in the public sector?
13. If the bill increases the powers, duties or burdens of any person or body in the public sector, does the bill or other legislation or policy directives ensure that there are standards for delivery of services by those persons or bodies?
14. Is the bill written in plain language?
15. Does the Government have plans to ensure adequate explanation to the public of the regulatory burden that the bill imposes on persons and bodies?
16. Has the Government set a date to review whether it is advisable to continue the regulatory burden that the bill imposes on persons and bodies or to remove the burden?
17. Has the Government considered all other questions of a similar nature to the questions set out in paragraphs 1 to 16 that are prescribed by the regulations made under this Act?
7. Le gouvernement a-t-il consulté les personnes et les organismes auxquels le projet de loi impose un fardeau réglementaire afin de trouver d'autres solutions qui permettent de réaliser l'objectif d'intérêt public visé à la disposition 1 sans toutefois imposer un tel fardeau à ces personnes et organismes?
8. Le gouvernement a-t-il évalué l'effet que le projet de loi pourrait avoir, selon toute attente raisonnable, sur l'économie et la compétitivité économique de l'Ontario, par opposition à d'autres territoires qui sont en concurrence économique avec l'Ontario?
9. Le gouvernement a-t-il comparé le fardeau réglementaire que le projet de loi impose à des personnes ou à des organismes avec celui qui leur est imposé par voie législative dans d'autres territoires qui sont en concurrence économique avec l'Ontario?
10. Le projet de loi évite-t-il, dans toute la mesure du possible, tout chevauchement avec les exigences imposées par d'autres textes législatifs de l'Ontario ou par d'autres paliers de gouvernement?
11. S'il existe déjà, dans les textes législatifs de l'Ontario, des exigences qui permettent de réaliser l'objectif d'intérêt public visé à la disposition 1, est-il raisonnable d'éliminer les exigences en question une fois que le projet de loi entre en vigueur?
12. Si le projet de loi augmente les pouvoirs, les fonctions ou les obligations de personnes ou d'organismes du secteur public, le gouvernement est-il convaincu qu'il n'existe aucune autre solution qui permette de réaliser l'objectif d'intérêt public visé à la disposition 1 tout en nécessitant une augmentation moindre de tels pouvoirs, fonctions et obligations?
13. Si le projet de loi augmente les pouvoirs, les fonctions ou les obligations de personnes ou d'organismes du secteur public, le projet de loi ou d'autres textes législatifs ou directives en matière de politique prévoient-ils l'adoption de normes de prestation de services à l'intention de ces personnes ou organismes?
14. Le projet de loi est-il rédigé en langage clair?
15. Le gouvernement a-t-il pris les dispositions voulues pour expliquer convenablement au public le fardeau réglementaire que le projet de loi impose à des personnes et à des organismes?
16. Le gouvernement a-t-il fixé une date pour examiner s'il est souhaitable de maintenir ou d'éliminer le fardeau réglementaire que le projet de loi impose à des personnes et à des organismes?
17. Le gouvernement a-t-il examiné toutes les autres questions semblables à celles énoncées aux dispositions 1 à 16 que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi?

Explanation

(2) If the Government gives a negative answer to any of the questions set out in subsection (1), the Government shall have an explanation for its answer and be satisfied that the bill does not impose a regulatory burden on persons or bodies that, in the Government's opinion, is not justified in the context of the questions.

Exemptions

(3) A member of the Executive Council is not required to comply with subsection (1) if the member ensures that the Government is satisfied that the only effect of the bill is,

- (a) to change fees by an annual rate that Treasury Board has approved;
- (b) to make changes to the procedures or practices of courts or tribunals that are not material in nature;
- (c) to make changes to clarify existing legislative requirements without making any substantive changes; or
- (d) to correct errors in legislation that do not materially change any substantive requirements.

Evidence of consideration

(4) No member of the Executive Council shall introduce a bill in the Assembly or move second or third reading of a bill in the Assembly unless there is attached to the bill a statement by the member in English and French confirming that the Government,

- (a) has reasonably considered and has answered the questions set out in subsection (1), has an explanation for any of the questions to which it gave a negative answer and is satisfied that the bill does not impose a regulatory burden on persons or bodies that, in the Government's opinion, is not justified in the context of the questions; or
- (b) is satisfied that the only effect of the bill is to do any of the things described in clauses (3) (a) to (d).

Red tape reduction policy for regulations

3. (1) Before making a regulation, a regulation-maker shall reasonably consider and shall answer the questions set out in subsection 2 (1) with necessary modifications, including reading references to the bill and the Government as references to the regulation and the regulation-maker, respectively.

Explanation

(2) If the regulation-maker gives a negative answer to any of the questions mentioned in subsection (1), the regulation-maker shall have an explanation for its answer and be satisfied that the regulation does not impose a regulatory burden on persons or bodies that, in the regulation-maker's opinion, is not justified in the context of the questions.

Explication

(2) S'il répond par la négative à une des questions énoncées au paragraphe (1), le gouvernement doit expliquer sa réponse et être convaincu que le projet de loi n'impose pas à des personnes ou à des organismes un fardeau réglementaire qui, à son avis, n'est pas justifié compte tenu des questions.

Exemptions

(3) Aucun membre du Conseil exécutif n'est tenu de veiller à ce que le gouvernement se conforme au paragraphe (1) s'il s'assure que celui-ci est convaincu que le projet de loi a pour seul effet, selon le cas :

- a) de modifier des droits selon un taux annuel que le Conseil du Trésor a approuvé;
- b) de modifier des pratiques ou procédures de tribunaux judiciaires ou administratifs qui ne sont pas de nature importante;
- c) de modifier ou de clarifier des exigences législatives sans apporter de modifications de fond;
- d) de corriger dans des textes législatifs des erreurs qui ne modifient pas de façon importante des exigences de fond.

Preuve de l'examen des questions

(4) Aucun membre du Conseil exécutif ne doit déposer un projet de loi devant l'Assemblée ou proposer la deuxième ou la troisième lecture d'un projet de loi devant celle-ci sans avoir joint au projet de loi une déclaration en français et en anglais dans laquelle il confirme que le gouvernement, selon le cas :

- a) a examiné de façon raisonnable les questions énoncées au paragraphe (1) et y a répondu, a une explication pour toute question à laquelle il a répondu par la négative et est convaincu que le projet de loi n'impose pas à des personnes ou à des organismes un fardeau réglementaire qui, à son avis, n'est pas justifié compte tenu des questions;
- b) est convaincu que le projet de loi a pour seul effet de prendre une des mesures visées aux alinéas (3) a) à d).

Politique de réduction des formalités administratives : règlements

3. (1) Avant de prendre un règlement, l'autorité réglementaire examine de façon raisonnable les questions énoncées au paragraphe 2 (1) et y répond; ces questions se lisent avec les adaptations nécessaires, notamment le fait que toute mention du projet de loi et du gouvernement vaut mention du règlement et de l'autorité réglementaire respectivement.

Explication

(2) Si elle répond par la négative à une des questions visées au paragraphe (1), l'autorité réglementaire doit expliquer sa réponse et être convaincue que le règlement n'impose pas à des personnes ou à des organismes un fardeau réglementaire qui, à son avis, n'est pas justifié compte tenu des questions.

Exemptions

(3) A regulation-maker is not required to comply with subsection (1) if the regulation-maker is satisfied that the only effect of the regulation is,

- (a) to change fees by an annual rate that Treasury Board has approved;
- (b) to make changes to the procedures or practices of courts or tribunals that are not material in nature;
- (c) to make changes to clarify existing legislative requirements without making any substantive changes; or
- (d) to correct errors in legislation that do not materially change any substantive requirements.

Evidence of consideration

(4) No regulation-maker shall make a regulation unless the regulation-maker makes a statement, which is attached to the regulation, confirming that the regulation-maker,

- (a) has reasonably considered and has answered the questions mentioned in subsection (1), has an explanation for any of the questions to which it gave a negative answer and is satisfied that the regulation does not impose a regulatory burden on persons or bodies that, in the regulation-maker's opinion, is not justified in the context of the questions; or
- (b) is satisfied that the only effect of the regulation is to do any of the things described in clauses (3) (a) to (d).

Review of Acts and regulations

4. (1) Within six months after this Act comes into force, the Government shall prepare a plan to have a review done, within three years after the end of that six months, of all public Acts enacted without the statement described in subsection 2 (4) attached to them and of all regulations made without the statement described in subsection 3 (4) attached to them.

Acts

(2) The review mentioned in subsection (1) shall require the Minister responsible for administering an Act described in that subsection to review the Act and to prepare a report that,

- (a) answers the questions set out in subsection 2 (1) with respect to the Act, reading references to the bill and the Government as references to the Act and the Minister, respectively, except if the Minister is satisfied that the only effect of the Act is to do any of the things described in clauses 2 (3) (a) to (d);
- (b) specifies whether the Minister is satisfied that the only effect of the Act is to do any of the things described in clauses 2 (3) (a) to (d);

Exemptions

(3) Une autorité réglementaire n'est pas tenue de se conformer au paragraphe (1) si elle est convaincue que le règlement a pour seul effet, selon le cas :

- a) de modifier des droits selon un taux annuel que le Conseil du Trésor a approuvé;
- b) de modifier des pratiques ou procédures de tribunaux judiciaires ou administratifs qui ne sont pas de nature importante;
- c) de modifier ou de clarifier des exigences législatives sans apporter de modifications de fond;
- d) de corriger dans des textes législatifs des erreurs qui ne modifient pas de façon importante des exigences de fond.

Preuve de l'examen des questions

(4) Aucune autorité réglementaire ne doit prendre un règlement sans avoir joint à celui-ci une déclaration dans laquelle elle confirme, selon le cas :

- a) qu'elle a examiné de façon raisonnable les questions visées au paragraphe (1) et y a répondu, qu'elle a une explication pour toute question à laquelle elle a répondu par la négative et qu'elle est convaincue que le règlement n'impose pas à des personnes ou à des organismes un fardeau réglementaire qui, à son avis, n'est pas justifié compte tenu des questions;
- b) qu'elle est convaincue que le règlement a pour seul effet de prendre une des mesures visées aux alinéas (3) a) à d).

Examen des lois et des règlements

4. (1) Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement prépare un plan afin de faire examiner, dans les trois ans suivant l'expiration de ce délai, toutes les lois d'intérêt public édictées sans qu'y soit jointe la déclaration visée au paragraphe 2 (4) et tous les règlements pris sans qu'y soit jointe la déclaration visée au paragraphe 3 (4).

Lois

(2) L'examen prévu au paragraphe (1) exige que le ministre chargé de l'application d'une loi visée à ce paragraphe examine la Loi et rédige un rapport réunissant les conditions suivantes :

- a) il répond aux questions énoncées au paragraphe 2 (1) à l'égard de la loi, la mention du projet de loi et du gouvernement valant mention de la loi et du ministre respectivement, sauf si celui-ci est convaincu que la loi a pour seul effet de prendre une des mesures visées aux alinéas 2 (3) a) à d);
- b) il précise si le ministre est convaincu que la loi a pour seul effet de prendre une des mesures visées aux alinéas 2 (3) a) à d);

- (c) if any of the Minister's answers mentioned in clause (a) are negative, specifies whether the Minister is satisfied that the Act does not impose a regulatory burden on persons or bodies that, in the Minister's opinion, is not justified in the context of the questions; and
- (d) proposes amendments that the Minister feels are required to remove any regulatory burden on persons or bodies that, in the Minister's opinion, is not justified in the context of the questions mentioned in clause (a).

Regulations

(3) The review mentioned in subsection (1) shall require the Minister responsible for administering the provision of an Act under which a regulation described in that subsection is made to review the regulation and to prepare a report that,

- (a) answers the questions set out in subsection 2 (1) with respect to the regulation, reading references to the bill and the Government as references to the regulation and the Minister, respectively, except if the Minister is satisfied that the only effect of the regulation is to do any of the things described in clauses 3 (3) (a) to (d);
- (b) specifies whether the Minister is satisfied that the only effect of the regulation is to do any of the things described in clauses 3 (3) (a) to (d);
- (c) if any of the Minister's answers mentioned in clause (a) are negative, specifies whether the Minister is satisfied that the regulation does not impose a regulatory burden on persons or bodies that, in the Minister's opinion, is not justified in the context of the questions; and
- (d) proposes amendments that the Minister feels are required to remove any regulatory burden on persons or bodies that, in the Minister's opinion, is not justified in the context of the questions mentioned in clause (a).

Tabling of reports

(4) As soon as a Minister completes a report under subsection (2) or (3), the Minister shall table the report by,

- (a) submitting a copy of the report to the Lieutenant Governor in Council;
- (b) submitting a copy of the report to the regulation-maker at its last business address known to the Minister, if the report relates to a regulation that is not made by the Lieutenant Governor in Council;
- (c) laying the report before the Assembly if it is in session; and
- (d) depositing the report with the Clerk of the Assembly if the Assembly is not in session.

Progress reports

(5) Every six months after this Act comes into force and until the review mentioned in subsection (1) has been

- c) si le ministre répond par la négative à une des questions visées à l'alinéa a), il précise si celui-ci est convaincu que la loi n'impose pas à des personnes ou à des organismes un fardeau réglementaire qui, à son avis, n'est pas justifié compte tenu des questions;
- d) il propose les modifications que le ministre estime nécessaire d'apporter pour éliminer tout fardeau réglementaire imposé à des personnes ou à des organismes qui, à son avis, n'est pas justifié compte tenu des questions visées à l'alinéa a).

Règlements

(3) L'examen prévu au paragraphe (1) exige que le ministre chargé de l'application d'une disposition d'une loi en application de laquelle est pris un règlement visé à ce paragraphe examine le règlement et rédige un rapport réunissant les conditions suivantes :

- a) il répond aux questions énoncées au paragraphe 2 (1) à l'égard du règlement, la mention du projet de loi et du gouvernement valant mention du règlement et du ministre respectivement, sauf si celui-ci est convaincu que le règlement a pour seul effet de prendre une des mesures visées aux alinéas 3 (3) a) à d);
- b) il précise si le ministre est convaincu que le règlement a pour seul effet de prendre une des mesures visées aux alinéas 3 (3) a) à d);
- c) si le ministre répond par la négative à une des questions visées à l'alinéa a), il précise si celui-ci est convaincu que le règlement n'impose pas à des personnes ou à des organismes un fardeau réglementaire qui, à son avis, n'est pas justifié compte tenu des questions;
- d) il propose les modifications que le ministre estime nécessaire d'apporter pour éliminer tout fardeau réglementaire imposé à des personnes ou à des organismes qui, à son avis, n'est pas justifié compte tenu des questions visées à l'alinéa a).

Dépôt des rapports

(4) Dès qu'il termine un rapport visé au paragraphe (2) ou (3), le ministre le dépose comme suit :

- a) en en présentant une copie au lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) en en présentant une copie à l'autorité réglementaire à sa dernière adresse d'affaires connue du ministre, si le rapport a trait à un règlement qui n'est pas pris par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- c) en le déposant devant l'Assemblée, si elle siège;
- d) en le déposant auprès du greffier de l'Assemblée, si elle ne siège pas.

Rapports d'étape

(5) Tous les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à ce que l'examen prévu au

completed, the Government shall prepare a progress report on the review work done in the preceding six months and shall table the report by,

- (a) laying the report before the Assembly if it is in session; and
- (b) depositing the report with the Clerk of the Assembly if the Assembly is not in session.

Regulations

5. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing anything that is described in this Act as being prescribed by the regulations made under this Act.

Commencement

6. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Short title

7. **The short title of this Act is the *Red Tape Reduction Policy Act, 2008*.**

paragraphe (1) soit terminé, le gouvernement rédige un rapport d'étape sur tous les examens effectués au cours des six mois précédents et le dépose comme suit :

- a) en le déposant devant l'Assemblée, si elle siège;
- b) en le déposant auprès du greffier de l'Assemblée, si elle ne siège pas.

Règlements

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit par ses règlements d'application.

Entrée en vigueur

6. **La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

7. **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur la politique de réduction des formalités administratives*.**